

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cashmetaux.fr**

**Demande n° EXPERT-2025-01171**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société City recyclage groupe, représentée par Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société SA FABRE RUDELLE.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <cashmetaux.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2016, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2026.

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 15 décembre 2025, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 30 novembre 2025 ;
- **Annexe 2** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 28 février 2022 ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 30 août 2020 ;
- **Annexe 4** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 24 août 2019 ;
- **Annexe 5** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 30 novembre 2025 ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 29 novembre 2021 ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 9 août 2018 ;
- **Annexes 8 et 9** Extrait d'un mail du Requérant au Titulaire du 21 novembre 2024 ;
- **Annexes 10 et 11** Extrait d'un mail du Requérant au Titulaire du 6 septembre 2024 ;
- **Annexe 12** Extrait d'un mail de l'AFNIC au Requérant du 4 décembre 2024 ;
- **Annexe 13** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 4 mars 2021 ;
- **Annexe 14** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 18 janvier 2023 ;
- **Annexe 15** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 6 août 2018 ;
- **Annexe 16** Marque française CASHMETAUX.FR No. 5080590 du Requérant ;
- **Annexe 17** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 18** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 19** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 20** Informations sur le Requérant ;
- **Annexes 21, 22 et 23** Données Whois du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> ;
- **Annexe 24** Extrait d'un mail du Requérant au Titulaire du 6 septembre 2024 ;
- **Annexe 25** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 26** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> du 6 août 2018 ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« I. Introduction

La présente demande est soumise pour décision auprès de l'AFNIC conformément au Règlement PARL EXPERT, entre en vigueur le 22 mars 2016, et aux articles L.45-2, L.45-6 et R.20-44-46 du CPCE.

II. Les Parties

Requérant

Nom: Monsieur X.

Société : City Recyclage Groupe

Adresse : [anonymisé]

Téléphone : [anonymisé]

Courriel : [anonymisé]

Nom: [anonymisé]  
Adresse: [anonymisé]

### III. Nom de domaine

Nom de domaine litigieux: *cashmetaux.fr*, enregistré par le titulaire et inutilisé depuis 2018. Le titulaire détient également *cashmetaux.com* et *cash-metaux.fr*, également non exploités.

### IV. Intérêt à agir

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour les raisons suivantes :  
Titulaire de la marque CASHMETAUX, déposée à l'INPI en 2023 (classes :  
Gestion, Logiciel informatique, Recyclage, Activités commerciales).  
Exploitation active des domaines *cashmetaux.net*, *cashmetaux.blog*, et *cashmetaux.com* pour ses activités professionnelles.  
La société City Recyclage Groupe est leader sur Internet dans son domaine, et la  
marque CASHMETAUX est reconnue par sa clientèle.

### V. Moyens de fait et de droit

#### A. Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant

Conformément à l'article L.45-2-2° du CPCE le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et de créer un risque de confusion pour le public.

#### B. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire n'exploite aucun service ou site sous ce nom et n'est pas connu sous la dénomination Cashmetaux.

#### C. Mauvaise foi du titulaire

Enregistrement et détention de plusieurs noms similaires inactifs depuis des années.  
Refus de négociation malgré propositions raisonnables du Requérant.  
Volonté manifeste de bloquer l'usage légitime du nom par le titulaire de la marque.

### VI. Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine "cashmetaux.fr" à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> enregistré le 21 octobre 2016 (Annexes 21, 22 et 23).

Le Requérant est titulaire de la marque verbale française CASHMETAUX.FR numéro 5080590, déposée et enregistrée le 7 septembre 2024 (Annexe 16).

Le Requérant est également titulaire de la dénomination sociale CASHMETAUX immatriculée sous le numéro 932 496 987 depuis le 10 septembre 2024 auprès du registre national des entreprises (Annexes 17 et 18).

L'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> est identique à la marque du Requérant et à sa dénomination sociale.

L'Expert considère donc que le Requérant a un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

L'article L. 45-2 2° dispose notamment que "*l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"*

#### **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> a été enregistré le 21 octobre 2016 par le Titulaire, soit antérieurement :

- A l'enregistrement de la marque verbale française CASHMETAUX.FR du Requérant, déposée et enregistrée le 7 septembre 2024.
- A la dénomination sociale du Requérant, CASHMETAUX immatriculée depuis le 10 septembre 2024 auprès du registre national des entreprises.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité que détient le Requérant sur sa marque et sa dénomination sociale.

## **V. Décision**

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <cashmetaux.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

